#### **BURKINA FASO**

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 2010-819 /PRES/PM/ MEF modifiant le décret n° 2010-075/ PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISA CF N 0563 31-12-2010

**VU** la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso;
- VU le décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Octobre 2010 ;

## **DECRETE**

Article 1: Le décret n° 2010-075 du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières est modifié ainsi qu'il suit :

### AU LIEU DE:

Article 12: Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 5% pour l'or et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

## LIRE:

### Article 12:

Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 3% à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de :
  - \*3% si le prix de l'once est inférieur ou égal à 1000\$;
  - \*4% si le prix de l'once est compris entre 1000\$ et 1300\$;
  - \*5% si le prix de l'once est supérieur à 1300\$

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

Article 2:

Il est inséré un article 12 bis ainsi libellé:

Article 12 bis:

Les liquidations de l'année budgétaire 2010 antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret modificatif sont

soumises au taux de 3%.

# Le reste sans changement

Article 3: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 decembre 2010

Blaise

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA